

Statuts de la Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique asbl
Tels qu'adoptés par l'A.G.E. du 16/09/15

Titre I : Dénomination, Siège, But, Durée

Article 1 :

Il est constitué une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

L'ASBL est dénommée « Fédération Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique », en abrégé F.F.C.E.B.

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Article 2 :

Son siège social est établi à Rue d'Obigies, n°2 à 7543 Marcourt dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut.

Article 3 :

L'association a pour objet social :

- la promotion du sport en général et de l'escrime en particulier.
- la contribution par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres;
- la favorisation de la participation à des activités sportives;
- la contribution, le développement et l'organisation de programmes de détection, de perfectionnement et de suivi des sportifs qui présentent des potentialités qui permettent d'augurer des résultats significatifs à l'occasion des Jeux olympiques, des Championnats du Monde, d'Europe ou de toutes autres compétitions de haut niveau ;
- la fédération de la pratique de l'escrime des francophones et germanophones de Belgique ;
- l'organisation, le soutien, la promotion d'évènement sportif, d'activité ou de programmes sportifs en lien direct ou indirect avec l'objet social ou la pratique de l'escrime ;
- l'achat, la vente et la location de bien meuble ou immeuble en lien direct ou indirect avec la pratique de l'escrime ou son objet social ;
- la représentation de ses membres et de la pratique de l'escrime auprès de toute organisation ou niveau de pouvoir, qu'ils soient nationaux ou internationaux ;
- d'une manière générale, la réalisation ou le soutien de toute activité, évènement ou programme en lien direct ou indirect avec la pratique de l'escrime.

Elle se conforme aux règles de la Fédération Internationale d'Escrime (FIE) et de la Fédération Royale Belge des Cercles d'Escrime (F.R.B.C.E.) dont elle est l'aile francophone, et a une activité régulière conforme à son but.

Article 4 :

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 :

L'association s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

Titre II : Membres

Article 6 :

L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents.
Le nombre de membres effectifs est de minimum trois.

Article 7 :

Sont membres effectifs les cercles d'escrime satisfaisant aux obligations d'affiliation de la F.F.C.E.B.

Les cercles qui désirent s'affilier à l'association doivent :

-avoir leur siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ou en région de langue allemande.

-être gérés par un comité (ou conseil d'administration) élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle; tous les membres du comité doivent être des membres adhérents de la F.F.C.E.B.

-s'engager à respecter toutes les dispositions imposées par la F.F.C.E.B., dans les présents statuts ou son Règlement Général, conformément aux décrets de la Communauté française en vigueur

-fournir un encadrement spécifique à la pratique de l'escrime requérant au minimum un initiateur sportif ou équivalent tel que défini par la Communauté française.

-les cercles qui désirent s'affilier à l'association ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre fédération sportive reconnue gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire à l'exception de la Ligue Handisport Francophone.

Les cercles constitués en ASBL joindront à leur demande d'affiliation un exemplaire de leurs statuts (mis en conformité avec la réglementation en vigueur et les statuts de la F.F.C.E.B.) et la liste des noms, prénoms et adresses des membres du conseil d'administration du cercle concerné. Une association de fait ne peuvent

être membre effectif qu'à la condition expresse de se doter de statuts conformes aux articles 7, 36 et 37 qui seront joints à leur demande d'affiliation.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour admettre un cercle en qualité de membre effectif. Le Conseil d'administration peut refuser l'adhésion des cercles dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'association.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'association. Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

Article 8 :

Les membres adhérents sont les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

- être en ordre d'affiliation à un cercle d'escrime membre effectif de la F.F.C.E.B.
- s'engager à respecter toutes les dispositions imposées par la F.F.C.E.B., dans les présents statuts ou son Règlement Général, conformément aux décrets de la Communauté française en vigueur
- être en ordre de cotisation annuelle auprès de la F.F.C.E.B.

L'acceptation d'un membre adhérent est de la compétence du Conseil d'administration de la F.F.C.E.B.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale, mais uniquement comme observateur, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Article 9 :

Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou aux Règlements ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le Conseil d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra s'il le désire, être assisté d'un conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé.

Le Conseil d'administration ne pourra prononcer tant à l'égard des membres effectifs que des membres adhérents que les sanctions prévues par le code disciplinaire au terme de la procédure que ce code prévoit. Ce code est proposé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale la plus proche à la majorité absolue. Des modifications à ce code pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple, mais devront être validées par l'Assemblée générale la plus proche.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10 :

La F.F.C.E.B. est membre de la Fédération Royale Belge des Cercles d'Escrime (F.R.B.C.E.) qui constitue la structure nationale regroupant deux fédérations communautaires dont elle est l'aile francophone.

La FFCEB s'assure que cette structure nationale organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion est composée d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

Le Conseil d'administration nomme, pour la partie francophone, les membres participant aux instances et commissions instituées par la F.R.B.C.E. Il peut leur déléguer certaines compétences détaillées dans le Règlement général.

Titre III : Cotisation(s)

Article 11 :

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle.
Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

La cotisation des membres effectifs ne pourra être inférieure à 100€ et supérieure à 1000€.

La cotisation des membres adhérents ne pourra être inférieure à 10€ et supérieure à 100€.

Titre IV : Assemblée générale

Article 12 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. A cet effet, chaque cercle désigne un de ses représentants conformément à la procédure décrite dans le Règlement général.

Article 13 :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres ;
- la fixation des cotisations ;

Article 14 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social soit avant le 31 mars de chaque année.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les délais prescrits à l'article 15 des présents statuts. Elle se tiendra au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués et les membres adhérents en être informés.

Article 15 :

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins 15 jours calendrier avant

l'assemblée, et signée par le président ou son remplaçant, au nom du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Un point non prévu dans l'ordre du jour peut, à la demande d'au moins un cinquième des membres présents ou représentés, être traité lors de l'assemblée générale.

Article 16 :

Le nombre de voix attribué à chaque membre effectif lors de l'assemblée générale, est fonction du nombre de membres adhérents par membre effectif tels répertoriés dans le registre des membres de la FFCEB au 31 aout de la saison sportive précédant immédiatement l'assemblée générale.

Un membre effectif admis après cette date disposera de cinq voix.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que, d'au maximum, deux procurations. Un membre effectif ne peut représenter plus d'un cinquième des voix présentes ou représentées.

Article 17 :

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut, par le secrétaire ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs en fonction présent.

Article 18 :

L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 19 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces décisions sont transmises aux membres effectifs dans le mois suivant la tenue de l'assemblée générale. Le registre est conservé au siège social ou administratif où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées sans délai au greffe du Tribunal de Commerce compétent pour l'arrondissement judiciaire où siège l'association et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Titre V : Conseil d'administration

Article 20 :

L'association est gérée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de 7 personnes au moins et de 10 personnes au plus, nommées par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle. Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de la fédération. Un membre effectif ne peut avoir plus de deux de ses membres adhérents au sein du Conseil d'administration.

Au sein de l'organe de gestion, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Tout administrateur doit être membre adhérent de la F.F.C.E.B.

Article 21 :

Les membres du C.A. sont élus par l'assemblée générale
Chaque candidature fera l'objet d'un vote distinct.

L'élection des administrateurs se fait par bulletin secret. L'administrateur élu est celui qui obtient la majorité absolue des voix émises.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes d'administrateur disponibles, ceux ayant le moins de voix ne seront pas élus.

Toute personne candidate à l'exercice d'un mandat peut motiver sa candidature devant l'A.G.

Article 22 :

En cas de vacance au cours d'un mandat d'administrateur, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Article 23 :

Le Conseil d'administration désigne en son sein, parmi ses membres, un président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs en fonction présent.

Article 24 :

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 25 :

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège, sauf délégation spéciale.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Titre VI : Gestion journalière

Article 26 :

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), membre ou tiers choisi(s) en son sein ou en. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat est indéterminée et court jusqu'à sa révocation par le Conseil d'administration.

La délégation à la gestion journalière concerne le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ou ceux qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration

Lors de chaque Conseil d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de Commerce compétent pour l'arrondissement judiciaire où siège l'association et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

Titre VII : Organe(s) de représentation

Article 27 :

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement. Elles sont choisies par le Conseil d'administration en son sein ou même en dehors.

Elles sont compétentes pour représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Titre VIII: Commissions

Article 28:

Le Conseil d'administration peut créer des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de ceux – ci sont définis dans le règlement général de l'association.

Titre IX : Comptes annuels - Budget

Article 29 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 30 :

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

Titre X : Dissolution - Liquidation

Article 31 :

En cas de dissolution ou liquidation, l'affectation de l'actif net doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaires à ceux de l'association.

Article 32 :

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de Commerce compétent pour l'arrondissement judiciaire où siège l'association et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Titre XI : Dispositions diverses

Article 33 :

En complément des statuts, le Conseil d'administration établit un Règlement général éventuellement complété par des règlements annexes. Des modifications à ces règlements pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Article 34 :

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 35 :

Le président ou le secrétaire, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre XII : Droits et obligations de la F.F.C.E.B. et de ses membres effectifs (Cercles)

Article 36 :

Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 et ses modifications visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, la F.F.C.E.B. :

1° garantit aux membres adhérents la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de la F.F.C.E.B. vers un autre cercle membre effectif de la F.F.C.E.B. et ce, conformément aux dispositions du Règlement Général. Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert.

2° souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels ; ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

3° rédige et adopte un Règlement disciplinaire.

Ce règlement est repris dans le Règlement Général de la F.F.C.E.B. et garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire. Il définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure et les modalités de recours;

4° interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent ;

5° proscrit aux membres adhérents (et aux membres effectifs d'en favoriser) l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté française et l'Agence Mondiale Antidopage.

La F.F.C.E.B. veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la association en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage.

La F.F.C.E.B. veille à ce que chaque cercle distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, la F.F.C.E.B. veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement du membre effectif pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

La F.F.C.E.B. fait connaître aux responsables des cercles, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre d'une affaire de dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

La F.F.C.E.B. communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'Agence Mondiale Antidopage ainsi que la Communauté française dans le domaine du dopage. Le Conseil d'administration de la soumet à la plus prochaine assemblée générale les textes modifiés.

6° S'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

7° Informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

La F.F.C.E.B. respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

8° Etablit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

9° S'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement Général avec obligation pour ses membres de le respecter. Le Règlement Général fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.

La F.F.C.E.B. désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

10° Veille à ce que ses membres effectifs informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des

statuts et du Règlement Général, par la publication de ces documents sur le site internet de l'association, leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son Règlement Général, dans les matières suivantes :

- les assurances ;
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;
- les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

A cet effet, les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations que la F.F.C.E.B. organise.

11° Respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

12° Impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.

13° Informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

14° S'engage à ce que ses membres effectifs ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

Article 37 :

Les membres effectifs :

- tiennent à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres adhérents ;

- incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

Titre XIII : Dispositions finales

Article 38 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.